



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24000691

N° d'entreprise : 431 021 379

19 DEC. 2022

Le Greffe

N° d'entreprise : 431 021 379

Nom

(en entier) : **Les Amis du château de Monceau-sur-Sambre**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **place Louis de Gonzague, 34 6031 Monceau-sur-Sambre**

Objet de l'acte : **modification des statuts/modification au sein de l'organe d'administration**

L'Assemblée générale réunie ce 01/07/2022 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de Code des sociétés et associations. A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivant :

1. Dénomination et siège social : l'association est dénommée « les Amis du Château de Monceau-sur-Sambre ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou l'abréviation « A.S.B.L. » et accompagnée de la mention précise du siège social, de même que le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, un numéro de compte dont l'association est titulaire auprès d'un organisme de crédit établi en Belgique.

2. Siège social : Le siège social est établi en Belgique, région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire du tribunal du Hainaut, division Charleroi. Il est actuellement établi Château de Monceau, place Louis de Gonzague, 34 Monceau-sur-Sambre.

3. But social : L'association a pour but la conservation, la promotion et la valorisation du Château de Monceau-sur-Sambre, ainsi que son utilisation en tant qu'instrument de développement local au travers, notamment, d'organisation de réunions de travail, séminaires, congrès, activités de nature conviviale, sportive, culturelle, folklorique et sociale au sens large. L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association. Pour réaliser ses objectifs l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

4. Durée : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

5. Membres : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 29. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateur. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Sont membres effectifs, a) les membres fondateurs, b) les représentants de la ville de Charleroi, au nombre de 11, désigné par le conseil communal dans les 2 mois de son installation et pour la durée de la législature, c) les représentants de la Province de Hainaut, au nombre de 3, désignés par le conseil provincial dans les 2 mois de son installation et pour la durée de la législature, d) les personnes majeures intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, règlements intérieurs éventuels et décisions antérieures prises par l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration à la majorité simple et que son nombre soit supérieur aux mandats publics (11+3) Ville et Province. Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par mail. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. Est réputé démissionnaire les représentants de la ville de Charleroi à l'expiration de la législature dès la notification de nouveaux représentants par le nouveau conseil communal. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire et l'en avise par lettre ordinaire ou par message électronique. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion envisagée est explicitement indiquée dans la convocation, si l'assemblée réunit au moins les deux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que ses héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaire.

6.Registre : L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Celui-ci peut être tenu sous la forme électronique répondant aux conditions légales. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission, ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, sans déplacement du registre. Cette consultation doit pouvoir être réalisée dans le mois à dater de la demande adressée à l'organe d'administration.

L'organe d'administration est tenu, en cas de requête oral ou écrite, d'accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

7.Les ressources : Les ressources de l'association sont assurées par des subsides divers et par les bénéfices provenant de l'organisation d'activités culturelles ou autres. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours de leurs capacités et de leur dévouement.

8.Assemblée générale : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président le plus âgé ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents, ou à défaut le membre désigné à cet effet par l'assemblée. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de demande émanant d'un cinquième des membres, l'assemblée générale doit se tenir dans les 40 jours, au maximum, de la demande de convocation. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la moitié des membres sont présents ou représentés et si une majorité des 2/3 des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire et de transformation de l'association en A.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un, autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration qui doit être écrite et signée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère quelques soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité celle du président ou de celle ou celui qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et le président et conservés dans un registre au siège social de l'association. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président ou par un autre administrateur désigné par l'organe d'administration. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiée au moniteur belge.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour

- la modification des statuts
- l'approbation des comptes et du budget
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération.
- La décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- l'exclusion des membres effectifs
- la dissolution volontaire de l'association
- la transformation de l'ASbl en ASIBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Organe d'administration :

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 29 membres soit

- les 11 représentants de la ville de Charleroi
- les 3 représentants de la Province du Hainaut
- 15 représentants de la société civile.

Le nombre d'administrateur doit en tous cas être toujours inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres de l'organe d'administration, représentants de la société civile sont choisis parmi les membres effectifs après un appel de candidatures et nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées et par vote secret. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter. La durée de leur mandat est de 6 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat se termine à la date de la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Tant que l'assemblée n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation, et En ce qui concerne les représentants de la ville de Charleroi, la perte du mandat conféré par le conseil communal. En cas de vacance de la place d'un administrateur, représentant la société civile, avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat d'administrateur coopté. En cas de confirmation l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration

Jusqu'à ce moment. En cas de vacance d'un administrateur représentant la ville de Charleroi, et dans l'attente de la désignation d'un nouveau représentant par le conseil communal, les administrateurs représentants la ville ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Le mandat de celui-ci cesse automatiquement dès la première assemblée générale qui suit, le nouvel administrateur termine le mandat de son prédécesseur. L'administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'organe

d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En l'absence de désignation, c'est l'administrateur le plus âgé qui assure la fonction de président, secrétaire et trésorier. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association ou par l'administrateur désigné à cet effet.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration écrite et signée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de ces intérêts opposés doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêt, la décision est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 31 : L'organe d'administration est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par trimestre. La convocation à l'organe d'administration se fait par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise en main propre ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'A.S.B.L. le requièrent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 32 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à cette assemblée générale. Ainsi et sans que cette liste soit limitative....

Il nomme tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président, ou l'administrateur désigné à cet effet et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs l'organe d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de ...6. ans renouvelable. Ce mandat peut être rémunéré. La rémunération éventuelle est fixée par l'assemblée générale. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas les actes de la gestion journalière ne dépassent pas 6000.... Euros.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par le président et un administrateur lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires, comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique leur numéro d'entreprise et leur siège social. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet,

sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration. La dernière version du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Comptes et budget

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au livre 3 du code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au livre III, titre 3, chapitre 2 du code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet pour approbation de l'assemblée générale annuelle.

Dissolution :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au livre 2, titre 8, chapitre 2 du code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, l'actif net ne sera affecté qu'à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Disposition finale :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23/03/2019 et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité par le livre III, titre 3, chapitre 2 du code de droit économique tel que modifié par la loi du 15/04/2018.

Dispositions transitoires :

L'Assemblée générale du 2 septembre 2020 prend acte et approuve l'admission des personnes suivantes :

Michel Fivez, Pierre Hubert, Francis Lecompt

L'Assemblée générale du 27 juin 2023 prend acte et approuve l'admission des administrateurs suivant :

Гаррррр Fotia, Arnaud Antoine, Maurizio Bartoli, Durieux Laurence, Wery Ezechiel

L'assemblée générale du 27 juin 2023 acte la démission des administrateurs suivant :

André Frédéric, Jean-Jacques Paul, Vincent Heno

Fait à Monceau le 18 décembre 2023

Daniel Massart, Administrateur-délégué